

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 novembre 2023

POUR CONTRÔLER L'IMMIGRATION, AMÉLIORER L'INTÉGRATION - (N° 1855)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL293

présenté par

M. Schreck et les membres du groupe Rassemblement National

ARTICLE 19 BIS C

Substituer aux alinéas 4 à 6 l'alinéa suivant :

« b) L'avant-dernier alinéa est supprimé ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à restreindre le dispositif de réunification familiale lorsqu'un mineur bénéficie du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire.

Le dispositif actuel permet aux ascendants directs au premier degré, accompagnés de leurs enfants mineurs non mariés, de rejoindre un mineur bénéficiant du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire. Accorder une carte de séjour aux parents d'un mineur bénéficiant du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire est dangereux ; cela risque d'encourager les familles qui souhaitent venir en France, à envoyer leurs enfants seuls sur la route, avec tous les risques que cela comporte.